

ARRÊTÉ

OBJET : ARRETÉ MUNICIPAL N°AM2025/16 - RELATIF A UNE CAPTURE, IDENTIFICATION ET STÉRILISATION DE CHATS ERRANTS

Le maire de Jausiers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2542-2 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L211-27,

Vu les pouvoirs de police générale de police spéciale du Maire,

Vu la décision du Maire n°DM2025/15,

Vu la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages signée le 21 juillet 2025 avec la Fondation 30 Millions d'Amis,

CONSIDÉRANT que la prolifération de chats errants dans la commune pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu à compter du 01 septembre 2025 et se terminera le 31 décembre 2025 dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les associations :

- AUDACCE 04 domiciliée 4 avenue des 3 Frères Arnaud, 04400 Barcelonnette et présidée par madame JAVELLE Michèle
- Fondation "30 Millions d'Amis" domiciliée 40 cours Albert 1^{er}, 75402 Paris Cedex 08 et présidée par madame HUTIN Reha,

Article 3

Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par les associations de protection animale afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom des associations de protection animale.

Article 4

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations de protection animale,

Les chats capturés et déjà identifiés sont placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouverts conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après remboursement des frais de fourrière conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la commune informera la population, par affichage du présent arrêté par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Fait à Jausiers le 11 août 2025.

Le Maire,
Jacques FORTOUL

